

---

**IAN POITRAS**, domicilié et résidant au 585  
rue Mirelle, dans la ville de Laval, district de  
Laval, province de Québec, H7A 2H7

*demandeur*

c.

**CONCESSION A25, S.E.C.**, société en  
commandite ayant son siège social 6801  
boulevard Lévesque Est, dans la ville de  
Laval, district de Laval, province de Québec  
H7A 0E1

*défenderesse*

---

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION  
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

I.	RAISON-D'ÊTRE DE L'ACTION ET DÉFINITION DU GROUPE .....	2
II.	LES FAITS .....	3
II. A.	LA DÉFENDERESSE.....	3
II. B.	LE DEMANDEUR.....	4
III.	LE CADRE JURIDIQUE.....	8
III. A.	LA LPIT ET SES RÈGLEMENTS.....	8
III. B.	LA LPC .....	11
III. C.	LE CCQ.....	13
IV.	LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES .....	13
V.	LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE.....	14

VI.	LE CARACTÈRE OPPORTUN DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE.....	14
VII.	LA COMPOSITION DU GROUPE.....	14
VIII.	LA NATURE DE L'ACTION PROPOSÉE.....	15
IX.	LES CONCLUSIONS QUI SERONT RECHERCHÉES.....	15
X.	LE STATUT DE REPRÉSENTANT.....	16
XI.	LA CAPACITÉ DE REPRÉSENTATION DU DEMANDEUR.....	16
XII.	LE DISTRICT JUDICIAIRE.....	18
XIII.	CONCLUSIONS.....	18

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

#### I. RAISON-D'ÊTRE DE L'ACTION ET DÉFINITION DU GROUPE

1. La défenderesse gère le pont à péage de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies, reliant le boulevard Henri-Bourassa de Montréal à l'autoroute 440 à Laval.
2. Lorsqu'un véhicule routier circule sur le pont de l'autoroute 25, sans qu'il n'y ait de compte-client d'ouvert pour ce véhicule ou si le compte-client qui y est relié n'est pas en règle, la défenderesse prend une photo de sa plaque d'immatriculation et envoie un premier avis de paiement au titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule.
3. Cette première facture comporte typiquement un montant d'environ **3 \$** pour le péage du pont ainsi qu'un montant d'environ **5 \$** pour les frais administratifs.
4. Lorsque cette facture n'est pas réglée dans un délai de 30 jours, la défenderesse envoie un deuxième avis de paiement au titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule.
5. Cette deuxième facture comporte de frais de recouvrement exorbitants d'environ **35 \$**.
6. Or, ces frais sont prohibés par la *Loi sur la protection du consommateur* (« LPC ») et les membres qui sont des consommateurs en vertu de la LPC ont droit à la restitution des montants imposés illégalement, ainsi qu'à des dommages punitifs.

7. Ces frais sont en outre imposés en vertu d'une clause pénale abusive au sens du *Code civil du Québec* (« CCQ ») et les membres qui ne sont pas des consommateurs en vertu de la LPC ont droit à la réduction de l'obligation qui leur a été imposée par la défenderesse.
8. Le demandeur demande donc l'autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse pour le compte des personnes ou entités juridiques faisant partie du groupe ci-après décrit et dont il fait lui-même partie :

« Tous les titulaires du certificat d'immatriculation d'un véhicule routier à qui un deuxième avis de paiement a été émis, par Concession A25, S.E.C., depuis le 22 janvier 2015. »

## II. LES FAITS

9. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du demandeur contre la défenderesse et qui illustrent la situation de tous les membres du groupe sont ci-dessous exposés.

### II. A. LA DÉFENDERESSE

10. La défenderesse est une entreprise formée dans le cadre d'un partenariat public-privé qui implique le gouvernement du Québec, conformément à la *Loi sur les partenariats en matière d'infrastructures de transport* (« LPIT »).
11. L'extrait du registre des entreprises concernant la défenderesse constitue la pièce **P-1**.
12. Elle a adopté une grille tarifaire, laquelle elle met régulièrement à jour.
13. Cette grille constitue l'annexe du règlement intitulé *Grille tarifaire concernant le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies*, un règlement adopté en vertu de l'article 11 de la LPIT.
14. Lorsqu'il y a un changement, la nouvelle grille est mise en vigueur par décret.
15. Or, la défenderesse demeure la seule responsable de la légalité de ses grilles tarifaires, comme nous le verrons ci-dessous.
16. Les grilles adoptées par la défenderesse constituent la pièce **P-2** en liasse.

17. Ces grilles prévoient des frais de péage et des frais d'administration pour la perception du péage, ainsi que des frais de recouvrement des frais de péage et d'administration impayés.
18. Lorsque l'immatriculation d'un véhicule routier qui a circulé sur le pont n'est pas rattachée à un compte-client ou lorsque le compte-client auquel elle est rattachée n'est pas en règle, la défenderesse envoie des factures, appelés « avis », au titulaire du certificat d'immatriculation, puisqu'il n'y a pas de postes de péage.
19. Une première facture, appelée « premier avis », est automatiquement envoyée lors du passage du véhicule sur le pont, à l'adresse fournie par la Société d'assurance automobile du Québec (« SAAQ ») pour le numéro d'immatriculation capté par la défenderesse à l'aide d'un appareil photo.
20. Une deuxième facture, appelée « deuxième avis », est automatiquement envoyée à la même adresse lorsque 30 jours se sont écoulés sans que la première facture ait été réglée.
21. Cette deuxième facture impose les frais de recouvrement qui sont l'objet de cette action collective.
22. À partir de l'envoi du « deuxième avis », la défenderesse a, de plus, la possibilité de référer le cas au Directeur des poursuites civiles et pénales pour l'émission d'une contravention en vertu de l'article 417.2 du *Code de la sécurité routière* (« CSR »), lequel se lit comme suit :

**417.2.** Nul ne peut circuler avec un véhicule routier sur un chemin public assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi.
23. Une contravention à cet article peut mener à une amende allant de 150 \$ à 250 \$, tel que le prévoit l'article 509.2 CSR.

## **II. B. LE DEMANDEUR**

24. Le demandeur habite à Laval, près du pont de l'autoroute 25.
25. Il est employé à Montréal et doit donc souvent emprunter le pont de l'autoroute 25.
26. Il est un consommateur au sens de la LPC.

27. Le certificat d'immatriculation du véhicule qu'il utilise pour traverser le pont, dont le numéro de plaque est le **049NMY**, est enregistré à son nom et à celui de sa conjointe. Le dossier de la SAAQ constitue la pièce **P-3**.
28. L'utilisation de ce véhicule est personnelle et les frais y afférant ne sont déduits ni des impôts du demandeur ni des ceux de sa conjointe.
29. Jusqu'au mois de septembre 2016, le demandeur utilisait un compte-client en règle au nom de sa conjointe. Un extrait de ce compte, couvrant la période du 5 juin 2016 au 5 février 2017, constitue la pièce **P-4**.
30. Le 6 septembre 2016, ce compte cessait d'être un compte-client en règle en raison d'un problème avec la carte de crédit au compte lors du réapprovisionnement automatique et non en raison d'un impayé.
31. Le demandeur ne s'est pas aperçu du fait qu'il y avait eu un problème lors du réapprovisionnement automatique du compte-client.
32. Il ne s'était pas aperçu de ce fait parce que le réapprovisionnement d'environ 120 \$ par mois se faisait automatiquement et qu'il ne vérifie pas systématiquement toutes les dépenses familiales sur la carte de crédit.
33. Le compte-client n'étant plus en règle, la défenderesse a commencé à ce moment-là à envoyer des avis de paiement automatiques à l'adresse fournie par la SAAQ pour le certificat d'immatriculation du véhicule, sans chercher à connaître la raison du défaut ni à utiliser les coordonnées se trouvant au compte pour demander un nouveau moyen de paiement pour le réapprovisionnement du compte.
34. Or, l'adresse détenue par la SAAQ pour ce certificat n'était pas à jour et ce malgré les démarches entreprises par le demandeur lors de son déménagement en 2012.
35. Il avait alors changé l'adresse de son permis de conduire, mais ne pouvait pas changer l'adresse du certificat d'immatriculation en l'absence de sa conjointe. Il a par la suite oublié de faire un suivi. Le dossier de la SAAQ concernant son permis de conduire constitue la pièce **P-5**.
36. Entre le 6 septembre 2016 et le 10 février 2017, le demandeur est passé presque quotidiennement sur le pont de l'autoroute 25. Le relevé des factures concernant le numéro de plaque d'immatriculation **049NMY** pour ces dates constitue la pièce **P-6**.

37. Le 10 février 2017, un mandataire de la défenderesse a appelé la conjointe du demandeur. Ce mandataire a affirmé travailler pour une agence de recouvrement pour le pont de l'autoroute 25 et lui a fait part d'un montant de 925,76 \$ dû à la défenderesse.
38. Malgré le fait que les coordonnées étaient à jour dans le compte-client de la défenderesse, le mandataire a affirmé que le demandeur et sa conjointe étaient difficile à retracer et a affirmé ignorer s'il y avait d'autres montants à payer.
39. C'est à ce moment que le demandeur a réalisé que le compte-client rattaché à son véhicule n'était plus en règle.
40. Entre le 6 septembre 2016 et le 10 février 2017, le demandeur avait effectué 160 passages sur le pont de l'autoroute 25, tel qu'il appert de la pièce **P-6**.
41. Un extrait des relevés montrant le détail de chaque facture constitue la pièce **P-7**.
42. Le 10 février 2017, lorsqu'il a finalement eu connaissance de ce qui s'était passé, il a immédiatement payé les 925,76 \$, lesquels correspondaient aux 20 premiers passages de cette période, le tout comme l'indique le reçu émis par la défenderesse, lequel constitue la pièce **P-8**.
43. Le détail (hors taxes) de ce reçu est comme suit :
- 60,16 \$ pour le péage en soi (soit environ **3 \$ par passage**);
  - 106,80 \$ pour l'envoi du premier avis (soit environ **5,25 \$ par passage**); et
  - 660,00 \$ pour l'envoi du deuxième avis (soit **33 \$ par passage**).
44. Le même jour, il a effectué le changement de l'adresse associée au certificat d'immatriculation du véhicule, tel que l'indique l'extrait du dossier de la SAAQ, pièce **P-3**.
45. Lors de sa conversation avec le mandataire afin de payer ces montants, ce dernier lui a affirmé qu'il lui faudrait appeler la défenderesse pour les autres montants dus.
46. Le 13 février 2017, voulant éviter les montants exorbitants du deuxième avis, le demandeur s'est empressé de payer les 58 passages qui dataient de moins de 30 jours et qui n'étaient donc pas sujets à un deuxième avis, tel que l'indique le

reçu de la défenderesse, pièce **P-9**.

47. Le détail de ce reçu est comme suit :

- 167,68 \$ pour le péage en soi (soit environ **2,80 \$ par passage**);  
et
- 315,06 \$ pour l'envoi du premier avis (soit environ **5,43 \$ par passage**).

48. Sur ce dernier reçu, les taxes sont indiquées à 0 \$.

49. Pour payer ces montants, il a appelé au centre de services de la défenderesse et a payé le montant par téléphone.

50. Lors de cet appel, il a demandé des explications à l'employée de la défenderesse, laquelle lui a répondu que les montants de 33 \$ par passage payés le 10 février étaient des « frais de retard ». Elle lui a aussi affirmé qu'il n'y avait aucun moyen de faire annuler ces frais, s'agissant de frais appliqués « en vertu d'une entente avec le gouvernement ».

51. Lors de cet appel, l'employée lui a affirmé qu'il devait régler les sommes dues sur son compte pour pouvoir le réactiver et ainsi profiter des tarifs sans frais d'administration par passage.

52. Elle lui a aussi dit que tant que le solde à son compte n'était pas réglé au complet il allait être facturé à l'adresse fournie par la SAAQ.

53. Le demandeur a donc évité de prendre le pont de l'autoroute 25 à partir du 13 février, et ce jusqu'au 22 février inclusivement.

54. Le demandeur a rappelé le centre de services le 15 février 2017 au soir, mais on lui a répondu que le service de paiement n'était disponible que les lundis.

55. Le demandeur a encore rappelé le centre de services le vendredi 17 février 2017 pendant la journée, mais la réponse était la même.

56. Le demandeur a à nouveau rappelé le centre de services le lundi 20 février 2017 pour tenter de faire annuler les frais de deuxième avis, sans succès.

57. Il est finalement allé en personne au centre de services le 22 février 2017 et, suite à de nouvelles tentatives infructueuses pour faire annuler les frais, a payé les 82 passages restants, dont 8 passages – effectués entre le 6 et le 13 février

2017 – n'étaient pas sujets aux frais de deuxième avis, tel que l'indique le reçu de la défenderesse, pièce **P-10**.

58. Le détail (hors taxes) est comme suit :

- 247,04 \$ pour le péage en soi (soit environ **3 \$ par passage**);
- 437,88 \$ pour l'envoi du premier avis (soit environ **5,34 \$ par passage**); et
- 2 442,00 \$ pour l'envoi du deuxième avis (soit **33 \$ par passage**, en excluant les 8 passages récents).

59. Ainsi, pour des frais de péage de seulement **474,88 \$**, la défenderesse a reçu, en plus, **3 961,74 \$** en frais d'administration, dont **3 102 \$** pour des frais de « retard ».

60. Tout ce que la défenderesse a fait pour réclamer ces frais exorbitants est d'envoyer des avis automatisés à une adresse déjà fournie par la SAAQ.

61. En somme, le modus operandi de la défenderesse est d'envoyer un deuxième avis aux membres du groupe dès que le premier avis n'a pas été réglé depuis plus de 30 jours. Ce deuxième avis impose des frais de recouvrement qui sont environ **4 fois plus élevés** que le montant dû pour le passage sur le pont, un montant qui est déjà très élevé eu égard aux frais administratifs qui sont déjà le double du montant du péage en soi.

62. Les efforts engagés par la défenderesse pour l'envoi du deuxième avis sont minimes et les frais imposés aux membres pour ce faire sont totalement disproportionnés.

63. Tel qu'il sera précisé ci-dessous, les frais de recouvrement imposés au demandeur sont illégaux en vertu de la LPC. Ils sont en outre disproportionnés en vertu de la LPC et abusifs en vertu du CCQ.

### III. LE CADRE JURIDIQUE

#### III. A. LA LPIT ET SES RÈGLEMENTS

64. Le pont de l'autoroute 25 constitue une infrastructure routière à péage, entièrement électronique.

65. Pour ce genre de péages, les articles 11 et 12 de la LPIT prévoient :

**11.** Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une infrastructure routière visée à l'article 7, **établir des normes** concernant :

1° la fixation du montant des péages, des frais et des intérêts visés à l'article 12;

[...]

**12.** Un partenaire peut, sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 11 :

1° **fixer, percevoir et recouvrer le paiement des péages** à l'égard de la conduite de tout véhicule routier ou de toute catégorie de véhicules routiers sur une infrastructure routière que le ministre désigne;

2° **fixer, percevoir et recouvrer les frais d'administration** relatifs à la perception et au recouvrement d'un péage;

3° fixer les taux d'intérêt à imposer à l'égard des péages et des frais payés et percevoir les intérêts imposés à ces taux.

[...]

66. La loi donne donc à un « partenaire » privé la possibilité de **fixer** les taux des péages, des frais d'administration relatifs à la **perception** et au **recouvrement** et des **intérêts** sur tout montant impayé.

67. Ce pouvoir de fixation est cependant limité tant par le *Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé* (« règlement PPP ») que par le CCQ et la LPC.

68. Le règlement PPP prévoit :

1. Des tarifs de péage par essieu minimums et maximums (art. 11);

2. Des tarifs d'administration de compte mensuel maximums (art. 15);

3. Des tarifs d'administration par passage maximums (art. 16);
  4. Des tarifs de recouvrement maximums (art. 17); et
  5. Un taux d'intérêt maximum.
69. Cela étant, le simple fait que le règlement établit des tarifs maximums pour tous les clients de la défenderesse ne légalise pas des frais qui sont illégaux par ailleurs.
70. Or, les tarifs adoptés par la défenderesse, pièce **P-2**, ne prennent en compte ni la LPC ni le CCQ.
71. Ainsi, non seulement la défenderesse facture des frais de recouvrement s'approchant systématiquement du maximum prévu par le règlement sans égard à ses efforts de recouvrement – et ce pour *chaque passage* impayé après 30 jours – mais de plus les seuls frais encourus dans la vaste majorité des cas sont l'envoi d'avis automatiques à une adresse fournie par la SAAQ.
72. En effet, tant dans la grille tarifaire publiée, pièce **P-2**, que sur son site internet (« Quelles sont les conséquences de payer une facture en retard ? », pièce **P-11**), la défenderesse n'invoque que l'article 17 du Règlement PPP pour justifier ces frais de recouvrement.
73. Concernant cette grille tarifaire, le ministre des Transports ne prend d'ailleurs aucune responsabilité quant à leur légalité, comme l'indique le paragraphe 29.5.8 de l'« Entente de partenariat conclue entre le ministre des Transports du Québec et Concession A25, S.E.C. », pièce **P-12** :

**29.5.8** Sans préjudice aux droits et recours dont peut disposer le Ministre en pareil cas, il est entendu que si le Partenaire privé fixe, perçoit et recouvre des Tarifs de péage et/ou des frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents qui ne sont pas conformes aux Règles de tarification ou aux Lois et règlements, et que cela résulte en une surtarification des Usagers du Pont principal, le Partenaire privé est responsable de toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations, y compris toute demande de remboursement d'un Usager, qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de Tarifs de péage et/ou de frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents qui ont été fixés, perçus ou recouverts en violation des Règles de tarification ou des Lois et règlements.

74. Selon l'annexe 1 de cette même entente, pièce **P-13**, ces « lois et règlements » s'étendent bien à toute loi ou tout règlement applicable :

« Lois et règlements » désigne toute loi, règlement, ordonnance ou jugement d'un Tribunal, décret, bref, interprétation administrative, code (y compris les codes de conception et de construction), les injonctions, règles ou décisions d'une Autorité gouvernementale ayant une incidence sur le Partenaire privé, [caviardé], ou le Projet, le Site, les Zones adjacentes, sur l'Infrastructure, ou sur toute partie de celle-ci ou sur l'utilisation de celle-ci ou sur l'une ou l'autre des Activités ou, s'appliquant ou se rapportant d'une autre manière à ce qui précède, et comprend les Lois environnementales et Lois sur la protection des renseignements personnels.

75. Or, leur publication à l'aide d'un règlement n'empêche pas à la LPC et au CCQ de s'appliquer à ces grilles tarifaires.

### **III. B. LA LPC**

76. Le **sous-groupe A** regroupe les réclamations basées sur la LPC.

77. La LPC est une loi d'ordre public.

78. L'article 13 de la LPC prévoit :

**13.** Est interdite la stipulation qui impose au consommateur, dans le cas de l'inexécution de son obligation, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages, dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, autres que l'intérêt couru.

79. Ainsi, l'article 13 LPC autorise la défenderesse à facturer aux membres de ce sous-groupe les intérêts courus, une possibilité qu'elle s'est réservée dans sa grille tarifaire, pièce **P-2**.

80. Cependant, le « deuxième avis » impose aux membres de ce sous-groupe des obligations autres que l'intérêt couru et est donc illégal.

81. Par ailleurs, l'article 8 de la LPC prévoit :

**8.** Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur,

ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

82. Ainsi, indépendamment de l'article 13, la première partie de l'article 8 LPC prohibe ce qui est appelé la « lésion objective », soit le fait d'imposer une obligation au consommateur qui est tellement disproportionnée par rapport à celle à laquelle s'engage le commerçant que cela équivaut à de l'exploitation du consommateur.
83. Or, les frais facturés pour le recouvrement des créances de la défenderesse n'avaient aucun lien rationnel avec les frais effectivement engendrés pour ledit recouvrement et sont de toute façon totalement disproportionnés par rapport au montant dû.
84. Sur ce point, il est intéressant de noter que la défenderesse facture un montant de **6 à 7 fois** plus élevé pour le « deuxième avis » que pour le « premier avis », alors même qu'il s'agit dans les deux cas de l'envoi automatique d'une lettre à l'adresse fournie par la SAAQ et que ces montants ne reflètent aucunement les frais engagés par la défenderesse pour recouvrer les sommes dues.
85. En comparaison, et sans admission concernant la légalité de cette pratique, l'entreprise qui gère le PPP de l'autoroute 30 ne facture que 6 \$ pour sa procédure de recouvrement, tel qu'il appert de sa grille de tarification, pièce **P-14**.
86. Cette grille est annexée au règlement intitulé *Grille tarifaire sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent*, un règlement adopté en vertu de l'article 11 de la LPIT.
87. Par ailleurs, si le montant de 35 \$ était exprimé comme un taux d'intérêt à payer sur un passage typique au coût de 2,28 \$, majoré des frais de 5,44 \$ pour le « premier avis », il s'agirait d'un taux de **453 %**. Or le taux du *Code criminel* prévoit un maximum de 60 % (article 347(2)).
88. De plus, le montant est applicable immédiatement, et au surplus la défenderesse s'est réservée, dans ses grilles de tarification **P-2**, le droit de facturer en sus un taux d'intérêt variant de 14,4 % à 26,8 % annuellement, et ce sur **toutes les sommes dues**.
89. Sous l'article 8 LPC, les frais de recouvrement facturés sont donc objectivement lésionnaires et devraient être réduits voire annulés.
90. De plus, les violations des articles 8 et 13 LPC reprochées à la défenderesse se retrouvent au Titre I de cette loi. Elles donnent donc aux membres du sous-

groupe A le droit à l'annulation de leur obligation ainsi qu'à des dommages punitifs en vertu de l'article 272 LPC.

91. En ce qui a trait aux dommages punitifs, le montant sera à déterminer après considération de la situation patrimoniale de la défenderesse ainsi que de l'étendue de la réparation à laquelle elle sera déjà tenue, le cas échéant.
92. Ces dommages punitifs seront demandés en raison de l'insouciance grave de la défenderesse vis-à-vis de prohibitions claires au sein d'une loi d'ordre public.
93. Ils serviront aussi à dénoncer le comportement de la défenderesse ainsi qu'à dissuader des agissements similaires dans le futur, que ce soit par la défenderesse ou par d'autres.

### **III. C. LE CCQ**

94. Le **sous-groupe B** regroupe les réclamations basées sur le CCQ.
95. Une jurisprudence constante basée sur les articles 1437 et 1623 du *Code civil du Québec* a établi qu'une clause pénale abusive pouvait être réduite.
96. Or, les montants indiqués à la grille tarifaire de la défenderesse ont un caractère abusif intrinsèque, puisqu'il y a une forte disproportion entre la pénalité prévue et l'importance de l'obligation qu'elle sanctionne.
97. La pénalité n'a en outre aucun lien rationnel avec le préjudice réellement subi, tel que cela a déjà été allégué dans la section traitant de la lésion objective de l'article 8 LPC.
98. Au surplus, la clause de recouvrement ne peut avoir de caractère comminatoire, d'autant plus que la défenderesse peut de toute façon faire appel à l'article 417.2 CSR.

### **IV. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES**

99. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :

Concernant les membres du sous-groupe A, est-ce que l'article 13 de la LPC prohibe les montants imposés par le deuxième avis, ouvrant ainsi à leur restitution ?

Concernant les membres du sous-groupe A, est-ce que les montants imposés par le deuxième avis constituent une lésion objective au sens de l'article 8 de la LPC et si oui est-ce que ces membres ont droit à une réduction partielle ou totale de leur obligation ?

Est-ce que les membres du sous-groupe A ont droit à des dommages punitifs ?

Concernant les membres du sous-groupe B, est-ce que les frais de recouvrement ont été imposés sur la base d'une clause pénale abusive, ouvrant ainsi à leur restitution partielle ?

## **V. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

100. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent à :

Déterminer le quantum de la réclamation de chacun des membres du groupe, qui variera en fonction des montants imposés et de son sous-groupe.

## **VI. LE CARACTÈRE OPPORTUN DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE**

101. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.

## **VII. LA COMPOSITION DU GROUPE**

102. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des dispositions du *Code de procédure civile* prévoyant la possibilité d'ester en justice pour le compte d'autrui ou la jonction d'instances.
103. Sans connaître le nombre exact des membres du groupe, le demandeur l'estime à des dizaines, voire des centaines de milliers.

104. En effet, un article du journal *La Presse* du 18 décembre 2013 fait état de « 420 000 passages impayés » depuis mai 2011. Un autre article du même journal du 25 août 2015 fait état de plus de 10 000 contraventions émises depuis la même date. Ces articles constituent la pièce **P-15** en liasse.
105. Le demandeur ignore l'identité de tous les membres du groupe.
106. Dans ces circonstances il est impossible d'obtenir un mandat de chacun des membres du groupe et de tous les joindre dans une même action.
107. Par ailleurs, le montant de la réclamation individuelle de certains membres du groupe étant modique, de nombreuses personnes hésiteraient à tenter un recours individuel contre la défenderesse.
108. Partant, l'action collective est la seule procédure appropriée afin que les membres du groupe puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et avoir accès à la justice.

#### **VIII. LA NATURE DE L'ACTION PROPOSÉE**

109. Une action en restitution en vertu du *Code civil du Québec* et une action en restitution et dommages punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*.

#### **IX. LES CONCLUSIONS QUI SERONT RECHERCHÉES**

110. Les conclusions que le demandeur recherche contre la défenderesse sont :

**ACCUEILLIR** l'action collective du représentant et des membres du groupe contre la défenderesse.

**CONDAMNER** la défenderesse à restituer aux membres du sous-groupe A le montant illégalement imposé, plus les taxes, l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes, les intérêts courant à partir de la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

**CONDAMNER** la défenderesse à payer des dommages punitifs aux membres du sous-groupe A.

**CONDAMNER** la défenderesse à restituer aux membres du sous-groupe B le montant imposé en vertu d'une clause pénale abusive, plus les taxes, l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes, les intérêts courant à partir de la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

**ORDONNER** à la défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle.

**PRENDRE** toute autre mesure que le Tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties.

**LE TOUT** avec dépens y compris les frais d'experts et d'avis.

#### **X. LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

111. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué.

#### **XI. LA CAPACITÉ DE REPRÉSENTATION DU DEMANDEUR**

112. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter.

113. Le demandeur est membre du groupe.

114. La défenderesse lui a imposé une facturation illégale pendant la période couverte par l'action collective proposée, laquelle facturation il a réglée.

115. Il est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe.

116. Il a compris les tenants et aboutissants de son rôle de représentant dans le cadre de l'action collective et il est au courant du temps qu'il devra consacrer à l'action et de ses devoirs envers les autres membres du groupe.

117. Il a d'ailleurs fait appel aux médias afin de dénoncer la situation totalement inacceptable dans laquelle les agissements de la défenderesse le plaçaient, le tout tel qu'il appert de l'articles de *Radio-Canada* du 28 mars 2017, pièce **P-16**.

118. Il se joint donc à une panoplie de personnes qui sont outrées de ces montants exorbitants facturés par la défenderesse, dont notamment monsieur Lucien Lessard, ex-ministre des Transports du Québec de 1976-1979, ainsi que des multiples personnes qui se sont confiées aux médias. Un article et une lettre d'opinion publiées dans le journal *La Presse* faisant état des plaintes de ces personnes constituent la pièce **P-17** en liasse.
119. Le demandeur sait qu'il y a beaucoup de personnes qui sont choquées par ces frais exorbitants. Il a notamment discuté avec des membres de son entourage qui ont dû payer ces frais et qui s'y opposent. Il a par ailleurs lu les commentaires négatifs à l'égard de ces pratiques qu'ont fait les internautes suite aux reportages couvrant son cas et celui d'autres personnes dans la même situation, dont la pièce **P-16** donne un aperçu.
120. Il s'est engagé à collaborer avec ses procureurs et à y consacrer le temps nécessaire, notamment en se présentant devant la Cour supérieure lors des audiences.
121. Il s'est engagé à faire une demande d'aide financière au Fonds d'aide aux actions collectives.
122. Il a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe.
123. Il a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent litige et a l'intention de se tenir informé des développements de l'action.
124. Il a notamment donné mandat à ses procureurs d'établir sur leur site web un lien pour que d'autres personnes puissent se joindre à l'action et ainsi se tenir au courant des développements de celle-ci.
125. Avec l'assistance de ses procureurs, il est disposé à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe qui se feront connaître et à les tenir informés du déroulement de la présente action.
126. Le demandeur est de bonne foi et entreprend cette action collective dans le but de faire en sorte que les droits des membres du groupe soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
127. Le demandeur n'est pas en conflit d'intérêts avec les membres du groupe.
128. Le demandeur a lu la présente procédure et l'a approuvée avant d'autoriser sa signature.

## **XII. LE DISTRICT JUDICIAIRE**

129. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Laval, pour les raisons suivantes.
130. En effet, les parties sont domiciliées dans le district de Laval.
131. Il est de plus probable qu'une majorité des membres du groupe réside dans le district de Laval.

## **XIII. CONCLUSIONS**

### **PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après :

Une action en restitution en vertu du *Code civil du Québec* et une action en restitution et dommages punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*.

**ATTRIBUER** à **IAN POITRAS** le statut de représentant aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte des sous-groupes ci-après décrit :

« Tous les titulaires du certificat d'immatriculation d'un véhicule routier à qui un deuxième avis de paiement a été émis, par Concession A25, S.E.C., depuis le 22 janvier 2015. »

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

Concernant les membres du sous-groupe A, est-ce que l'article 13 de la LPC prohibe les montants imposés par le deuxième avis, ouvrant ainsi à leur restitution ?

Concernant les membres du sous-groupe A, est-ce que les montants imposés par le deuxième avis constituent une lésion objective au sens de l'article 8 de la LPC et si oui est-ce que ces membres ont droit à une réduction partielle ou totale de leur obligation ?

Est-ce que les membres du sous-groupe A ont droit à des dommages punitifs ?

Concernant les membres du sous-groupe B, est-ce que les frais de recouvrement ont été imposés sur la base d'une clause pénale abusive, ouvrant ainsi à leur restitution partielle ?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action collective du représentant et des membres du groupe contre la défenderesse.

**CONDAMNER** la défenderesse à restituer aux membres du sous-groupe A le montant illégalement imposé, plus les taxes, l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes, les intérêts courant à partir de la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

**CONDAMNER** la défenderesse à payer des dommages punitifs aux membres du sous-groupe A.

**CONDAMNER** la défenderesse à restituer aux membres du sous-groupe B le montant imposé en vertu d'une clause pénale abusive, plus les taxes, l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes, les intérêts courant à partir de la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

**ORDONNER** à la défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle.

**PRENDRE** toute autre mesure que le Tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties.

**LE TOUT** avec dépens y compris les frais d'experts et d'avis.

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi.

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'Avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

**ORDONNER** la publication de l'Avis aux membres rédigé selon les termes indiqués ci-après, le tout dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente demande dans les quotidiens à déterminer par le Juge.

**RÉFÉRER** le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du Juge pour l'entendre.

**ORDONNER** au Greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district.

**LE TOUT AVEC DÉPENS**, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 22 janvier 2018

*Grener Verbauwheede Avocats inc.*

**GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.**  
Procureurs du demandeur

## **AVIS D'ASSIGNATION**

### **Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Laval la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective.

### **Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Laval situé au 2800 Boulevard Saint-Martin O, dans la ville de Laval, district judiciaire de Laval, province de Québec H7T 2S9, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

### **Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

### **Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

## **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

## **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

## **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

## **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- P-1** Extrait du Registre des entreprises concernant la défenderesse.
- P-2** Grilles tarifaires de la défenderesse.
- P-3** Renseignements relatifs au dossier d'immatriculation pour la plaque 049NMY publiés par la SAAQ.
- P-4** Extrait du compte-client relié au véhicule du demandeur couvrant la période du 5 juin 2016 au 5 février 2017.
- P-5** Renseignements relatifs au dossier de permis de conduire pour le demandeur publiés par la SAAQ.
- P-6** Relevé des factures émises par la défenderesse pour le numéro de plaque d'immatriculation 049NMY du 6 septembre 2016 au 10 février 2017.

- P-7 Extrait des relevés montrant le détail de chaque facture.
- P-8 Reçu de la défenderesse du 10 février 2017.
- P-9 Reçu de la défenderesse du 13 février 2017.
- P-10 Reçu de la défenderesse du 22 février 2017.
- P-11 Extrait du site web de la défenderesse intitulé « Quelles sont les conséquences de payer une facture en retard ? ».
- P-12 Entente de partenariat conclue entre le ministre des Transports du Québec et Concession A25, S.E.C.
- P-13 Annexe 1 de l'Entente de partenariat conclue entre le ministre des Transports du Québec et Concession A25, S.E.C.
- P-14 Grille tarifaire en vigueur pour le pont de l'autoroute 30.
- P-15 Articles du journal *La Presse* du 13 décembre 2013 et du 25 août 2015.
- P-16 Article de *Radio-Canada* du 28 mars 2017 et commentaires des internautes.
- P-17 Article du 9 février 2016 et lettre d'opinion du 11 septembre 2016 de l'ex-ministre des Transports du Québec, Lucien Lessard, publiés dans *La Presse*.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

#### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 22 janvier 2018



**GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.**  
Procureurs du demandeur

N° :

540-06-000014-185

**(Actions collectives)**  
**COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**  
**DISTRICT DE LAVAL**

**IAN POITRAS**, domicilié et résidant au 585  
rue Mirelle, dans la ville de Laval, district de  
Laval, province de Québec, H7A 2H7

*demandeur*

c.

**CONCESSION A25, S.E.C.**, société en  
commandite ayant son siège social 6801  
boulevard Lévesque Est, dans la ville de  
Laval, district de Laval, province de Québec  
H7A 0E1

*défenderesse*

**DEMANDE POUR AUTORISATION**  
**D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

**AVIS D'ASSIGNATION**

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS  
M<sup>es</sup> Bruno Grenier et Cory Verbauwhede  
Procureurs du demandeur - BS-1937  
bgrenier@grenierverbauwhede.ca  
cverbauwhede@grenierverbauwhede.ca  
102-5215 rue Berri  
Montréal (Québec) H2J 2S4  
Téléphone : 514 866-5599  
Télécopieur : 514 866-3151

17145  
# 8930